

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
de la Seine-Saint-Denis

Service Circulation Éducation et Sécurité Routières

Pôle Méthode Éducation Routière

**Note d'information relative aux démarches  
et procédures à suivre pour les  
candidatures individuelles aux examens du  
permis de conduire**

**JANVIER 2018**

### → Définition du candidat individuel

Tout candidat non présenté par un établissement de la conduite à titre onéreux est considéré comme un candidat individuel.

### → Étape 1 : Demande de permis de conduire

**1/ 1ère inscription à l'examen du permis de conduire en candidature individuelle**, la demande s'effectue uniquement en ligne sur le site internet de l'Agence Nationale des Titres sécurisés (ANTS) :

**Lien** : <http://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

**2/ Inscription pour une extension de catégorie (A2, C, D etc. )**, la demande s'effectue uniquement en ligne sur le site internet de l'ANTS :

**Lien** : <http://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

Une fois qu'il a validé son dossier sur le site de l'ANTS, le candidat reçoit un message sur le téléphone portable et/ou email pour achever son enregistrement. Une attestation d'inscription au permis de conduire est à éditer par le candidat sur son compte utilisateur ANTS. **Attention**, ce document n'étant conservé sur le compte du candidat que pendant 6 mois, il peut être opportun d'en imprimer ou photocopier plusieurs exemplaires.

Les candidats inscrits avant la dématérialisation totale possèdent un formulaire « cerfa 02 ». En cas de perte, ils peuvent désormais se présenter à l'examen en ayant seulement connaissance de leur numéro NEPH. Si vous ne le connaissez pas, vous pouvez le demander auprès du bureau de l'éducation routière 93 ([bureau-education-routiere-93@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bureau-education-routiere-93@developpement-durable.gouv.fr)) ou du service de la répartition ([individuel.pc93@developpement-durable.gouv.fr](mailto:individuel.pc93@developpement-durable.gouv.fr)) .

### → Étape 2 : Demande d'examen

La 1ère démarche consiste à s'inscrire pour l'épreuve théorique générale (code de la route).

→ L'inscription s'effectue exclusivement par internet, sur le site d'un des opérateurs agréés : La Poste, SGS, Bureau Veritas, Pearson Vue, Dekra Services France :

La Poste : <http://www.laposte.fr/lecode>

SGS : <http://www.objectifcode.com>

Bureau Veritas : <http://www.codengo.fr>

Pearson Vue : <https://www.pointcode.fr>

Dekra Services France : <https://www.le-code-dekra.fr>

Le délai est généralement très court pour obtenir une date de passage sur un centre au choix dans n'importe quel département. Vous devez, pour réserver une place, connaître votre NEPH (figurant sur l'attestation d'inscription délivrée par l'ANTS) et renseigner vos nom, prénom, date de naissance, téléphone et adresse e-mail. Il est précisé qu'en application de l'arrêté interministériel du 28 avril 2016, le prix du passage de l'épreuve théorique générale prévu à l'article D. 221-3-6 du code de la route est fixé à 30 €, toutes taxes comprises.

Le jour de l'épreuve, vous devez être en possession de votre convocation, adressée par l'opérateur agréé et d'une pièce d'identité valide. Aucune autre pièce n'est obligatoire. Le résultat de votre examen vous est envoyé par e-mail par ce même opérateur agréé.

### CAS PARTICULIER

Les **publics spécifiques** (non francophones, personnes handicapées -notamment les sourds, les dysphasiques, dyspraxiques et dyslexiques-...) doivent s'inscrire par écrit pour passer l'épreuve théorique générale au centre d'examen État (situé à Rosny-sous-Bois)

Dans ce cas, et ce cas seulement, la demande de convocation pour l'**examen théorique général** (code de la route) est faite auprès de :

#### UDEA 93

Service Circulation Éducation et Sécurité Routières  
Pôle Méthode Éducation Routière  
Cellule de la Répartition et du BEPECASER  
7 esplanade Jean-Moulin - BP 189 – 93003 Bobigny Cedex

Elle est composée de :

- une lettre sur papier libre de demande pour l'examen du code de la route : y indiquer **obligatoirement** :
- votre identité : NOM (en majuscules), prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, NEPH
- le motif de votre demande (type de handicap, langue)
- votre numéro de téléphone (mobile de préférence) et une adresse e-mail.

Cette demande de convocation peut également être envoyée par e-mail à : [individuel.pc93@developpement-durable.gouv.fr](mailto:individuel.pc93@developpement-durable.gouv.fr)

Le prix du passage de l'épreuve théorique générale prévu à l'article D. 221-3-6 du code de la route est fixé à 30 €, toutes taxes comprises.

→ La demande de convocation pour l'**examen pratique** (conduite) est faite auprès de :

#### UDEA 93

Service Circulation Éducation et Sécurité Routières  
Pôle Méthode Éducation Routière  
Cellule de la Répartition et du BEPECASER  
7 esplanade Jean-Moulin - BP 189 – 93003 Bobigny Cedex

Elle est composée de :

- une lettre sur papier libre de demande de convocation pour l'examen pratique : y indiquer **obligatoirement** :
- votre identité : NOM (en majuscules), prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, NEPH
- votre numéro de téléphone (portable de préférence) et une adresse e-mail ;

Cette demande de convocation peut également être envoyée par e-mail à : [individuel.pc93@developpement-durable.gouv.fr](mailto:individuel.pc93@developpement-durable.gouv.fr)



**Les demandes incomplètes ne seront pas enregistrées ni traitées.**

## **Demande d'examen suite à l'annulation du permis de conduire**

Les candidats dont le permis a perdu sa validité, doivent dans un premier temps s'inscrire comme pour une première demande (cf 1ère page – Étape 1). Il convient ensuite d'aller dans l'onglet « demandes d'inscription après annulation ou invalidation » et de suivre la procédure. Le récépissé de la « fiche retour au permis de conduire » sera joint à la demande de convocation à l'épreuve pratique.

- si l'une des infractions commises est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiant : vous devez prendre rendez-vous auprès de la commission médicale primaire de la préfecture
- si aucune des infractions n'est liée à l'alcool ou aux stupéfiants, vous devez prendre rendez-vous chez un médecin agréé consultant hors commission médicale primaire.

Les candidats en interdiction d'obtenir un nouveau permis devront attendre la fin de l'interdiction pour réaliser leurs démarches ; ceux en interdiction de solliciter un nouveau permis pourront les effectuer immédiatement après l'annulation de leur permis.

En application de l'article R.224-20 du code de la route, vous avez la possibilité d'être **dispensé de l'épreuve pratique** de l'examen du permis de conduire si vous remplissez les trois conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire du permis de conduire depuis trois ans ou plus à la date de la perte de validité du permis ou à la date de son annulation ;
- ne pas avoir d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire pendant une durée supérieure à un an ;
- solliciter un nouveau permis de conduire moins de neuf mois après la date à laquelle vous êtes autorisé à le faire.

**La réussite aux examens requis ne lève pas l'interdiction de conduire. Celle-ci est levée à la date du jour suivant le dernier jour de la période d'interdiction d'obtention d'un nouveau permis de conduire.**

### **→ Les délais de convocation**

Concernant l'épreuve théorique générale (code de la route), l'inscription en ligne sur les sites internet de La Poste, SGS, Bureau Veritas, Pearson Vue ou Dekra permet un délai de convocation très court (quelques jours). Concernant l'épreuve pratique (conduite), le nombre de places accordées mensuellement aux candidats libres est établi afin que le délai d'attente soit égal au délai d'attente moyen constaté dans le département.

La convocation à l'examen est **nominative** et non cessible.

### **→ Étape 3 : Apprentissage de la conduite à titre non onéreux**

Pour apprendre à conduire à titre non onéreux (en candidat libre), vous devez :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- être en possession d'une attestation d'inscription sur le site de l'ANTS;
- être détenteur du livret d'apprentissage que vous pouvez vous procurer en librairie ou auprès d'éditeurs ou de la direction de l'information légale et administrative (Dila) ;
- être sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur. Celui-ci doit être titulaire de la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite du véhicule utilisé depuis au moins 5 ans sans interruption ;

**Lors de l'apprentissage de la conduite, vous devez toujours avoir dans le véhicule le livret et l'attestation d'inscription pour pouvoir les présenter en cas de contrôle routier.**

**La fonction d'accompagnateur ne peut donner lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.**



## → Étape 4 : Les examens

Les documents à présenter à l'examineur sont :

- un titre d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour (liste complète : arrêté du 23 décembre 2016) ;
- le livret d'apprentissage (seulement pour l'apprentissage anticipé de la conduite) ;
- une attestation d'assurance précisant : la raison sociale de l'assureur, les nom et prénom de l'accompagnateur et de l'apprenti conducteur bénéficiant de l'assurance, le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, la période couverte par l'assurance, le cachet et la signature du représentant de l'assureur ;
- la charte de l'accompagnateur : ce document doit être rempli et signé avant remise à l'examineur. Le permis de conduire de l'accompagnateur sera demandé par l'examineur ;
- la fiche « retour au permis » le cas échéant.

**L'absence de l'un de ces documents entraîne l'annulation de votre examen.**

Vous devez vous présenter à l'épreuve avec un **véhicule** répondant aux critères des véhicules d'examen, conformément à l'arrêté du 19 février 2010 (cf annexe 1)

## → En cas d'annulation des examens

Les examens au permis de conduire sont susceptibles d'être annulés par le Bureau de l'Éducation Routière dans certaines circonstances (en cas d'intempéries, d'indisponibilité de l'inspecteur du permis de conduire, etc...).

Une nouvelle convocation vous sera adressée. Dans la mesure du possible, vous serez convoqué au cours du même mois ou, au plus tard, lors du mois M+2.

Une place annulée par le candidat n'est reprogrammée qu'une seule fois avec un délai d'attente de 2 à 3 mois minimum. En cas de refus de votre part de la nouvelle date d'examen proposée, la place est considérée comme rendue définitivement. Vous devrez alors faire une nouvelle demande de convocation.

La cheffe du Pôle Méthode Éducation Routière



Amandine ROPION

↳ **Permanence téléphonique : les lundis, mercredis et vendredis de 10 heures à 12 heures** au 01 41 60 68 66

*Le service de la répartition des places d'examen au permis de conduire n'a pas vocation à recevoir les candidats et n'est pas en mesure d'assurer un accueil de guichet. Il ne peut vous renseigner sur la réalisation et le suivi des démarches prévues à l'étape 1 de la présente note. En cas de difficultés à ce niveau, le numéro national unique à composer est le 3400 (0,06 centime/minute)*

↳ **Recommandations**

**Pour augmenter vos chances de réussite à l'examen, vous préparer est indispensable.**

## Références :

**arrêté du 23 décembre 2016** relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

**arrêté du 19 février 2010** relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1.

**arrêté du 16 juillet 2013** relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux.

**arrêté du 21 mai 2016** portant agrément du groupe LA POSTE en qualité d'organisateur de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

**arrêté du 21 mai 2016** portant agrément de la société par actions simplifiée SGS AUTOMOTIVE SERVICES en qualité d'organisateur de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

**arrêté du 30 août 2016** portant agrément de la société BUREAU VERITAS en qualité d'organisateur de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

**arrêté du 28 juillet 2016** portant agrément de la société Pearson Professional Assessments Limited - PEARSON VUE en qualité d'organisateur de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

**arrêté du 8 février 2017** portant agrément de DEKRA SERVICES FRANCE en qualité d'organisateur de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

### **Annexe 1 : critères du véhicule d'examen (extrait de l'arrêté du 19 février 2010 – art 10)**

Le véhicule automobile utilisé pour les examens de la catégorie B doit répondre aux conditions ci-après :

- Être un véhicule de série, affecté au transport de personnes, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3.500 kilogrammes et capable d'atteindre la vitesse d'au moins 100 km/h ;
- Comporter au moins quatre places assises ;
- Être équipé de vitres latérales au niveau de toutes les places assises et d'une vitre arrière ;
- Avoir été mis pour la première fois en circulation depuis six ans au plus.

Le véhicule d'examen doit comporter les équipements spécifiques suivants :

- Un dispositif de double commande de freinage et de débrayage. Le dispositif de double commande d'accélération, s'il existe, doit être neutralisable ;
- Deux rétroviseurs intérieurs, l'un réglé pour le candidat et l'autre pour l'expert ;
- Deux rétroviseurs latéraux extérieurs, à gauche et à droite, réglés pour être utilisés par le candidat ;
- Un rétroviseur latéral extérieur à gauche, ou tout dispositif de rétrovision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert, si l'accompagnateur s'installe à l'arrière gauche du véhicule ;
- Un rétroviseur latéral extérieur à droite, ou tout dispositif de rétrovision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert.
- Un panneau portant la mention « apprentissage », placé sur le toit, ou l'inscription « apprentissage » placée à l'avant et à l'arrière du véhicule de manière nettement visible pour les usagers circulant sur la voie publique.

Les véhicules de la catégorie B dotés d'équipements spéciaux destinés uniquement aux personnes handicapées ne sont pas soumis aux dispositions énoncées ci-dessus.

Ils doivent cependant répondre aux conditions ci-après :

- Avoir été mis pour la première fois en circulation depuis dix ans au plus ;
- Comporter un dispositif de double-commande de freinage ;
- Comporter un dispositif de rétrovision additionnel extérieur et intérieur si le véhicule le permet ;
- Comporter un dispositif de double-commande de direction en l'absence de volant pour le conducteur.

\*\*\*\*\*

À titre d'information, parmi les principaux cas de refus d'examiner le candidat du fait de l'état du véhicule :

- Panne de feux stop ou de clignotant(s)
- Absence du rétroviseur additionnel (intérieur ou extérieur passager)
- Détérioration importante des glaces de rétroviseur du véhicule
- Pneu usé, crevé ou comportant une déchirure importante ou une hernie importante
- Problème important au niveau du moteur ou de la colonne de direction, notamment lorsqu'il y a un voyant rouge allumé au tableau de bord ou que l'inspecteur détecte un problème qui met en cause la sécurité.